

Objet :

Routes départementales n° 323 et 326 - Commune de Spay
Bretelles n° D0326B1 et D0326B3 - Commune de Spay
Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux
d'inspection détaillée de l'ouvrage d'art

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu le décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,
Vu l'arrêté n° 26_3031 du 27 mai 2026 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,
Vu l'avis du Maire d'Arnage en date du 10 septembre 2026,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux d'inspection détaillée de l'ouvrage d'art, il y a lieu de réglementer la circulation sur les routes départementales n° 323 et 326 et les bretelles n° D0326B1 et D0326B3, hors agglomération de Spay,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services du Département,

ARRETE :

Article 1 -

Pendant l'exécution des travaux d'inspection détaillée de l'ouvrage d'art, la circulation générale est interdite, sur les sections des routes départementales suivantes :

- **RD 323 du PR 56+237 au PR 56+775**, hors agglomération de Spay, sens Arnage vers Guécélard,
- **RD 326 du PR 0+004 au PR 1+125**, hors agglomération de Spay,
- **Bretelle n° D0326B1 du PR 0+000 au PR 0+491**, hors agglomération de Spay,
- **Bretelle n° D0326B3 du PR 0+000 au PR 0+943**, hors agglomération de Spay.

La continuité de la circulation est assurée par les déviations suivantes :

- **Sens Le Mans vers Sablé-sur-Sarthe** : sortie n° 10 « Allonnes », RD 297, sortie n° 10a « Allonnes », giratoire n° D51G4, bretelle n° D0326B2 « Sablé-sur-Sarthe » et RD 326,
- **Sens Sablé-sur-Sarthe vers Le Mans** : sortie n° 10 « Spay » bretelle n° D0051B1, giratoire n° D51G5, bretelle n° D0323B8 vers Arnage, RD 323, giratoire n° D323G8, RD 323 vers Spay, Bretelle n° D0323B9 « Z.I Sud » et RD 323,
- **Sens Guécélard vers Sablé-sur-Sarthe** : Bretelle n° D0323B9 « Z.I Sud », RD 323, sortie n° 9 « Z.I Sud », au giratoire suivre sortie « Allonnes », Boulevard Lefaucheux (commune d'Arnage), bretelle n° D0323B5, RD 323, sortie n° 10 « Allonnes », RD 297, sortie n° 10a « Allonnes », giratoire n° D51G4 et bretelle n° D0326B2 « Sablé-sur-Sarthe »,
- **Sens Le Mans vers Guécélard** : sortie n° 10 « Allonnes », RD 297, giratoire n° D51G4, RD 51, giratoire n° D51G5, bretelle n° D0323B8 et RD 323.

Il convient d'abaisser le seuil de la vitesse maximale autorisée à **50 km/h** dans le sens **Sablé-sur-Sarthe vers Le Mans**, route départementale n° 326, du **PR 1+580 au PR 1+200** (hors agglomération de Spay).

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue durant la nuit du **14 septembre 2026 au 15 septembre 2026**.

Article 2 -

L'entreprise ESVIA, pour le compte de SITES, aura la charge de la signalisation temporaire de déviation et de chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale Centre chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 3 -

Chacun en ce qui le concerne, la Directrice générale des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise ES VIA, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Spay et Arnage, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
Le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,



Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le .
et de sa publication ou notification le : **14 SEP. 2026**